

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 mars 2016 portant avis sur le projet de décret pris en application des articles L.337-3-1 et L.445-6 du code de l'énergie relatif à une offre, par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis le 27 janvier 2016 par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie d'un projet de décret pris en application des articles L.337-3-1 et L.445-6 du code de l'énergie relatif à une offre, par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté.

1. Contexte

L'article 28 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (ci-après « loi de transition énergétique ») prévoit que, dans le cadre du déploiement des compteurs évolués d'électricité et de gaz naturel, les fournisseurs mettent à disposition des consommateurs domestiques bénéficiant des tarifs spéciaux prévus aux articles L.337-3 et L.445-5 du code de l'énergie (ci-après « tarifs sociaux ») « une offre de transmission de données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté »¹. Pour l'électricité, le dispositif doit permettre un affichage en temps réel.

La fourniture de ces services et de ces dispositifs ne donne pas lieu à facturation.

Un décret précise les modalités d'application, qui tiennent compte du déploiement des compteurs évolués.

Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel pour la mise en œuvre du dispositif sont compensés au titre des charges de service public de l'énergie « dans la limite d'un montant unitaire par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie ».

Enfin, la mise à disposition des données de consommation d'électricité exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel, est progressivement proposée à l'ensemble des consommateurs domestiques, après une évaluation technico-économique menée par la Commission de régulation de l'énergie.

2. Description du projet de décret

Le projet de décret, objet du présent avis, prévoit que les fournisseurs proposent plusieurs options d'offre de transmission au choix, dont au moins une qui utilise un dispositif dédié consultable à l'intérieur de l'habitation.

Les options proposées par les fournisseurs sont soumises à la validation du ministre chargé de l'énergie. Les liens de communication sont sécurisés afin de préserver la confidentialité des données qui transitent

¹ Le 8° du II de l'article 201 de la loi de transition énergétique prévoit que cette obligation s'applique aux bénéficiaires du chèque énergie à son entrée en vigueur.

par eux. Les fournisseurs veillent à proposer des dispositifs performants en termes de consommation d'électricité.

Si l'option proposée au consommateur implique la transmission de données de consommation au fournisseur, la proposition indique, de manière claire et intelligible, les données de consommation auxquelles le fournisseur accède. Le fournisseur recueille le consentement explicite du consommateur pour accéder à ces données.

Le fournisseur propose au moins une offre pour laquelle il n'accède à aucune donnée de consommations autres que celles communiquées par le gestionnaire du réseau public pour l'exercice de sa mission.

Les informations que le dispositif déporté d'affichage doit être en mesure d'afficher *a minima* et de façon claire et compréhensible sont listées dans une annexe du projet de décret.

Pour l'électricité, le dispositif déporté doit pouvoir afficher en temps réel :

- la puissance instantanée soutirée par le consommateur, actualisée toutes les cinq secondes lorsque l'afficheur est actif ;
- l'évolution de la puissance soutirée par le consommateur sur la dernière heure et depuis le début de la journée, à des pas de temps pertinents pour la bonne mise en forme de l'information sur ces deux durées.

Il doit également afficher :

- la puissance maximale soutirée par le consommateur sur le mois en cours et les douze derniers mois ;
- les données de consommation, exprimées en kilowattheures et en euros TTC par unité de temps, actualisées toutes les 60 minutes ;
- les cumuls de consommation en kilowattheures et en euros TTC, depuis le début de la journée, du mois et de l'année ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si elle est d'une durée inférieure.

Pour le gaz naturel, le dispositif déporté doit pouvoir afficher :

- les historiques de consommation de gaz naturel exprimés en m³, en kilowattheures et en euros sur des durées pertinentes pour le consommateur, notamment la consommation quotidienne, hebdomadaire et mensuelle, pour chaque période avec le coefficient de conversion applicable ;
- les cumuls de consommation exprimés en m³, en kilowattheure et en euros, depuis le début du mois et de l'année ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si elle est d'une durée inférieure avec, pour chaque période, le coefficient de conversion applicable.

Le projet de décret prévoit qu'un arrêté définira les spécifications techniques minimales auxquelles doivent répondre les émetteurs radio qui seraient utilisés pour la transmission des données d'électricité.

Le fournisseur doit proposer l'offre aux consommateurs bénéficiaires des tarifs sociaux dans un délai d'un mois à compter de la mise en service d'un compteur évolué ou, concernant les bénéficiaires du chèque énergie, à compter du règlement de la facture avec un chèque énergie ou de la réception d'une attestation émise par l'Agence de services et de paiement. Une fois l'offre acceptée par le consommateur, le fournisseur dispose de 30 jours pour mettre à disposition le dispositif.

Les coûts supportés par les fournisseurs dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret constituent une charge de service public et sont compensés par l'Etat dans la limite d'un plafond par ménage défini par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Le montant à compenser, pour chaque fournisseur, est évalué chaque année par la Commission de régulation de l'énergie sur la base des coûts réellement encourus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositifs qui seraient restitués au fournisseur, et attribués à un autre client. Sont compensés, dans la limite du plafond par ménage, les coûts de développement du dispositif, de mise à disposition et, le cas échéant, d'accompagnement du consommateur, de maintenance et de prise en charge en fin de vie.

Enfin, le projet de décret définit le délai dans lequel la CRE devra mener l'évaluation technico-économique.

3. Analyse de la CRE

Dans sa délibération du 7 juillet 2011 portant communication sur les résultats de l'expérimentation d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) relative au dispositif de comptage évolué Linky, la CRE indiquait qu'un dispositif d'affichage déporté incombait aux fournisseurs afin de pouvoir transmettre en temps réel des informations exprimées en euros. La CRE recommandait également « *aux pouvoirs publics de lancer une expérimentation permettant d'évaluer les gains de MDE [maîtrise de la demande en énergie] apportés par un affichage en temps réel des données de consommation* ».

La CRE regrette qu'une telle évaluation n'ait pas été menée alors qu'elle aurait permis d'éclairer les choix quant à la pertinence du dispositif, des technologies à employer et des modalités de financement, et d'évaluer le montant à compenser au titre des charges de service public.

En particulier, il aurait pu être envisagé de financer la mise à disposition de ces dispositifs au titre des certificats d'économie d'énergie (CEE) si des gains de MDE durables avaient été démontrés par une telle évaluation.

En application des dispositions de l'article 28 de la loi de transition énergétique, il reviendra donc à la CRE de procéder à cette évaluation avant une éventuelle généralisation du déploiement d'un tel dispositif à l'ensemble des consommateurs domestiques en électricité. La CRE souhaite attirer l'attention sur les biais méthodologiques qui pourraient apparaître du fait du périmètre restreint de la population concernée et sur la nécessité de disposer de panels stables dans le temps. Une telle évaluation, pour être concluante, devra comporter des foyers de consommateurs non bénéficiaires des tarifs sociaux et être réalisée en relation avec l'ensemble des parties prenantes.

Le projet de décret prévoit que cette évaluation soit menée au plus tard trois ans après son entrée en vigueur. La CRE considère que le délai de trois ans est raisonnable en ce qu'il permet de mener une évaluation correcte des dispositifs à une échéance relativement proche. Néanmoins, le respect du délai de trois ans étant conditionné par la mise en place de panels de consommateurs, ce délai doit commencer à courir à compter de la mise à disposition des dispositifs par les fournisseurs, soit au plus tôt à partir du 1^{er} juillet 2017.

La rédaction des articles 1 et 2 du projet de décret permet de laisser ouvertes les solutions techniques que les fournisseurs pourront utiliser pour mettre en œuvre leur obligation de transmission de données de consommation, ce qui est de nature à favoriser le développement de solutions innovantes et attractives. Les différentes options proposées par les fournisseurs devront respecter les exigences fixées par le projet de décret tant en termes d'informations à afficher *a minima* que de sécurisation des liens de communication et de protection des données. Les coûts supportés seront compensés dans la limite d'un plafond par ménage défini par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Dès lors, une validation préalable de ces options par le ministre en charge de l'énergie paraît inutile et pourrait complexifier le développement des offres des fournisseurs, en introduisant un risque que la solution envisagée ne soit pas acceptée.

La CRE rappelle que la sécurisation des liens de communication permettant de préserver la confidentialité des données est une exigence de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La CRE accueille favorablement l'obligation faite aux fournisseurs de proposer une offre de transmission de données pour laquelle ils n'accèdent à aucune donnée de consommation autres que celles communiquées par le gestionnaire de réseaux de distribution pour l'exercice de sa mission. Cette obligation est de nature à permettre à des consommateurs qui ne souhaitent pas transmettre à leur fournisseur des données plus précises sur leur consommation d'électricité, de bénéficier d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel.

Néanmoins, la CRE considère que la rédaction de l'article 3 mériterait d'être précisée concernant le gaz naturel. En effet, la combinaison de l'obligation de proposer une offre pour laquelle le fournisseur n'accède à aucune donnée autre que celles qu'il reçoit pour l'exercice de sa mission avec celle de proposer au moins une offre de transmission utilisant un dispositif dédié consultable à l'intérieur de l'habitation pourrait conduire à ce que le fournisseur de gaz naturel doive proposer une offre d'affichage en temps réel. Dans cette situation, le fournisseur n'accédant qu'à des données de consommation mensuelle, il devra utiliser la sortie locale du compteur et transmettre en temps réel les données vers le dispositif d'affichage pour pouvoir respecter les dispositions du II de l'annexe du projet de décret. Or, la rédaction de l'article L.445-6 du code de l'énergie, ainsi que celle de l'article 2 du projet de décret ne prévoient pas un affichage en temps réel s'agissant du gaz naturel, contrairement à l'électricité.

Enfin, la rédaction de l'article 3 ne doit pas conduire à imposer au fournisseur de gaz naturel de proposer une offre de transmission par un dispositif dédié consultable à l'intérieur de l'habitation dans les cas où il ne peut lui-même accéder qu'à des données mensuelles. Cela reviendrait à installer un tel dispositif pour n'afficher que des consommations mensuelles valorisées en euros, ce qui semble disproportionné par rapport aux bénéfices que pourrait en tirer un consommateur, et alors même que le projet de décret relatif à l'accès aux données, en application de l'article L.121-92 du code de la consommation, prévoit que les fournisseurs mettent à disposition de leurs clients ces mêmes informations via l'espace client de leur site Internet.

Le projet de décret prévoit que, dans son évaluation des charges liées au déploiement de ce dispositif, la CRE tienne compte, le cas échéant, des dispositifs qui seraient restitués au fournisseur et attribués à un autre client. Dans les cas où un fournisseur verrait son portefeuille de bénéficiaires des tarifs sociaux ou du chèque énergie diminuer, il disposerait d'un stock de matériel financé par la collectivité, ce qui constituerait un avantage concurrentiel pour proposer des offres intégrant un affichage déporté à d'autres segments de clientèles. La CRE tiendra dès lors compte de la catégorie de clients à qui est réattribué le dispositif dans son évaluation des charges.

4. Avis de la CRE

La CRE recommande que :

- le délai de trois ans pour mener l'évaluation technico-économique commence à courir à compter de la mise à disposition des dispositifs par les fournisseurs, soit au plus tôt à partir du 1er juillet 2017 ;
- le ministre en charge de l'énergie ne valide pas les options proposées par les fournisseurs ;
- la rédaction de l'article 3 soit modifiée afin de ne pas rendre obligatoire une information en temps réel pour le gaz naturel et le dispositif dédié consultable à l'intérieur de l'habitation lorsque le fournisseur ne peut accéder qu'à des données mensuelles.

Compte tenu des éléments qui précèdent, la CRE prend acte du projet de décret relatif à une offre, par les fournisseurs, de transmission de données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté.

Fait à Paris, le 31 mars 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE